

Placement en rétention: OQTF non notifiée et donc non exécutoire
EAU: Etranger assisté d'un interprète pendant toute la procédure
mais PV d'audition signé "après relecture par l'intéressé, sachant
lire et écrire le français"

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02449	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 13 Décembre 2008, à 10 H 30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Monsieur Kais ABDELLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Azzedine K [REDACTED]
né le 22 Novembre 1969 à SKIKDA
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 11 décembre 2008 à 11 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 12 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

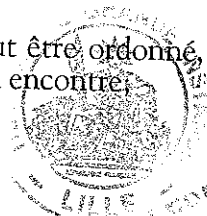
Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT, avocat au Barreau de LILLE entendu en ses observations : Je m'en rapporte à mes conclusions déposées ce jour ;

Attendu que la décision de placement en rétention de l'intéressé se trouve fondée en l'espèce sur une décision portant obligation de quitter le territoire français en date du 4 avril 2008;

Mais, attendu qu'il ne résulte pas des pièces versées par l'autorité requérante (pièce numéro 36) que cette décision a été effectivement notifiée à Monsieur K [REDACTED], faute d'apposition d'un timbre ou d'une signature sur l'accusé de réception produit;

Qu'il s'en suit que le maintien en rétention de ce dernier ne peut être ordonné, faute d'une décision l'obligeant à quitter le territoire national exécutoire à son encontre;



Copie conforme
Le Greffier

[Signature]

Attendu par ailleurs, que la procédure de garde-à-vue est entachée d'irrégularité en ce que le procès-verbal d'audition numéro 2008-2044/5 a été signé par l'intéressé après lecture faite par lui-même alors qu'il incombait à l'interprète présent pour l'assister de procéder personnellement à cette relecture avant signature de Monsieur K[REDACTED];

2)

En conséquence, la procédure est irrégulière de ce chef, sans que ce dernier ait à rapporter la preuve d'un grief en découlant;

Attendu enfin, que le Préfet du NORD ne saurait être condamné en son nom personnel au paiement d'une indemnité de procédure dans la mesure où ayant agi en qualité de représentant de l'Etat en ce sens, cette demande aurait dû être dirigée contre l'Agent judiciaire du Trésor après sa mise en cause régulière;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

DEBOUTONS Monsieur KAISMOUNE de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 Décembre 2008
à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Le Greffier